

# **Accord régional relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (cppni) dans le bâtiment et les travaux publics à la Réunion**

## **ENTRE D'UNE PART,**

- La Fédération Réunionnaise du Bâtiment et des Travaux Publics (**FRBTP**),
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (**CAPEB**),

## **ET D'AUTRE PART,**

- Le Syndicat du Bâtiment et des Travaux Publics **CFDT**,
- La Fédération **CGTR** du Bâtiment et des Travaux Publics,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule :**

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels comporte diverses mesures destinées à renforcer le rôle des branches professionnelles et la place de la négociation collective.

L'article L. 2232-9 du code du travail, issu de la loi du 8 août 2016, impose aux partenaires sociaux de chaque branche de mettre en place, par convention ou accord collectif, une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

A la Réunion, dans la branche du bâtiment et des travaux publics, les partenaires sociaux conviennent de mettre en place une CPPNI au niveau régional. C'est l'objet des stipulations qui suivent.

A travers la création d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI), l'objectif des partenaires sociaux est de permettre une meilleure coordination entre les acteurs de la négociation collective afin de poursuivre un dialogue social de branche efficace, responsable, loyal et cohérent.

Le présent accord dote la branche du bâtiment et des travaux publics de la Réunion d'une telle commission et vise à déterminer les missions dévolues à la CPPNI, sa composition, son fonctionnement ainsi que les moyens nécessaires à son fonctionnement.

## **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Le présent accord régional est applicable sur l'île de la Réunion. Il s'applique à l'ensemble des employeurs et à leurs salariés (Ouvriers - ETAM - Cadres) dont l'activité relève du champ d'application des conventions collectives régionales suivantes :

- Convention collective des OUVRIERS - IDCC : 2389 - (13 mai 2004) (Étendue par arrêté du 13 décembre 2004, Journal officiel du 26 décembre 2004) ;
- Convention collective des ETAM IDCC : 0627 - (12 juillet 1971) (Étendue par arrêté du 23 août 1973, Journal officiel du 30 septembre 1973) ;
- Convention collective des IAC - IDCC : 0771 - (9 mai 1974) (Étendue par arrêté du 4 août 1975, Journal officiel du 15 août 1975).

## **Article 2 : Missions d'intérêt général**

En application de l'article L. 2232-9 du Code du travail, la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) exerce diverses missions d'intérêt général :

1° elle représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;

Pour accomplir cette mission, la CPPNI peut notamment constituer le cadre dans lequel sont élaborées des lettres paritaires, signées par la FRBTP, la CAPEB et tout ou partie des organisations syndicales représentatives de salariés, à destination des pouvoirs publics.

2° elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi ;

3° elle établit un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L. 2231-5-1 du code du travail.

Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus sur la durée du travail, (notamment sur les repos, les jours fériés, les congés payés et le compte épargne-temps, etc.). En particulier ce bilan analyse l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche.

Ce rapport formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

## **Article 3 : Négociation de branche**

Soucieux de préserver un dialogue social de qualité, les partenaires sociaux se donne comme objectif de fixer, tous les ans, un agenda social leur permettant de se réunir régulièrement.

Le présent accord donne un cadre formel à cette pratique.

### 3.1. Fixation de l'agenda social et réunions de la CPPNI

Au début de chaque année, les partenaires sociaux se réunissent afin de définir leur calendrier de négociation dans les conditions prévues à l'article L. 2222-3 du Code du travail.

En vue de cette réunion, chaque organisation syndicale d'une part, et chaque organisation patronale d'autre part, communique aux autres, dans un délai de 15 jours avant la date prévue pour la réunion, les thèmes de négociation qu'elle propose pour l'année à venir. Ces thèmes sont ensuite déterminés en séance.

La liste des demandes formulées par chaque organisation membre de la commission est annexée à l'accord portant fixation de l'agenda social.

Le calendrier prévisionnel ainsi fixé par les partenaires sociaux reste ouvert et ajustable en fonction de l'avancée des travaux et de l'actualité.

En tout état de cause, ils se réunissent à minima selon la périodicité et dans les conditions définies par le Code du travail pour mener les négociations obligatoires de branche, soit 3 réunions par an minimum, dont l'une sera exclusivement consacrée à la validation du rapport annuel d'activité prévu au paragraphe 3.2 du présent article.

### 3.2. Rapport Annuel d'activité

Chaque année, la CPPNI établit un rapport annuel d'activité sur la base d'un projet rédigé par le secrétariat de la commission, qui dresse le bilan des accords d'entreprise conclus dans le cadre :

- de la durée du travail, de la répartition et de l'aménagement des horaires ;
- du repos quotidien et des jours fériés ;
- des congés payés et autres congés ;
- du compte épargne-temps.

En vue de l'établissement de ce rapport, et conformément à l'article D. 2232-1-2 du code du travail, les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics transmettent à la CPPNI, les accords comportant des stipulations relatives aux thème énoncés ci-dessus, après suppression des noms et prénoms des négociateurs et des signataires. L'accès à cette boîte aux lettres électronique est ouvert aux organisations syndicales de salariés membres de la commission qui peuvent la consulter à tout moment.

Les accords sont transmis de manière dématérialisée, à l'adresse mentionnée en annexe au présent accord, et sont réceptionnés par le secrétariat de la CPPNI mentionné à l'article 6 du présent accord.

Le secrétariat de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation accuse réception des accords transmis, sans que cette formalité ne constitue un préalable à leur dépôt et à leur entrée en vigueur.

Tous les semestres, le secrétariat de la CPPNI adresse, sous forme dématérialisée, à l'ensemble des membres de la commission, une copie des accords collectifs reçus.

Parallèlement, la partie patronale s'engage à informer les entreprises du Bâtiment et de Travaux Publics de leurs obligations par le biais d'informations récurrentes.

#### **Article 4 : Interprétation des conventions, des accords collectifs, de leurs annexes et avenants de branche**

##### 4.1. Saisine de la commission

Dans sa mission d'interprétation, la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation peut être saisie :

- par une juridiction de l'ordre judiciaire afin de rendre un avis sur l'interprétation de dispositions conventionnelles présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges conformément aux dispositions prévues à l'article L. 441-1 du Code de l'organisation judiciaire ;
- par une organisation patronale ou salariale représentative dans la branche pour se prononcer sur l'interprétation d'une disposition conventionnelle en cas de litige sur le sens à lui donner.

La commission est saisie par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception adressée au secrétariat, elle est accompagnée d'un exposé des motifs de la saisine et des pièces nécessaires à la compréhension du dossier. Cette demande est dans la mesure du possible mise à l'ordre du jour de la réunion de la CPPNI suivant sa sollicitation, sauf délai plus court imposé par une juridiction de l'ordre judiciaire.

##### 4.2. Décisions de la commission

4.2.1. Les avis concernant l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif sont rendus par les représentants des organisations syndicales de salariés et les représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ catégoriel ou conventionnel concerné.

4.2.2. A l'issue de la réunion, un relevé de positions est établi constatant les points d'accord ou de désaccord qui persisteraient éventuellement. Il est communiqué à l'ensemble des membres de la CPPNI BTP.

Les décisions sont prises paritairemment et à l'unanimité des organisations signataires de l'accord qui ont pour ce faire voix délibérative, le nombre de votants patronaux étant égal au nombre de votants salariaux.

En cas d'unanimité, l'avis rendu par la CPPNI BTP a valeur d'avenant à l'accord ou à la convention collective concerné.

En l'absence d'unanimité, il est procédé à un nouveau débat. En cas de persistance du défaut d'unanimité, le secrétariat dresse un procès-verbal exposant les différents points de vue.

Les partenaires sociaux rappellent, par ailleurs, qu'une procédure d'interprétation et de conciliation est prévue par les Conventions collectives régionales des ouvriers,

des employés, techniciens et agent de maitrise et des ingénieurs, assimilés et cadres du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion, dont les modalités de mise en œuvre sont définies par les articles suivants :

- Article 8 de la CCR<sup>1</sup> Ouvriers du 13 mai 2004,
- Article 4 de la CCR des Etam du 12 juillet 1971,
- Article 70 de la CCR des Cadres du 9 mai 1974.

### **Article 5 : Composition**

La CPPNI BTP mise en place par le présent accord est composée au maximum de :

- 2 représentants par organisation syndicale de salariés représentative dans l'une des trois Conventions Collectives constituant la branche du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion ;
- Un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives, réparti également entre organisations.

Préalablement à l'organisation de chacune des réunions de la CPPNI BTP, le nom des représentants désignés par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, qui, dans la mesure du possible, doivent être désignés en fonction de leur connaissance du sujet faisant l'objet de la réunion, est communiqué au secrétariat de la CPPNI Bâtiment, assuré par la Fédération Réunionnaise du Bâtiment et des Travaux Publics.

Le siège de la CPPNI Bâtiment est situé Angle rue du Pont / rue de la Boulangerie 97463 SAINT DENIS CEDEX.

En cas d'impossibilité de siéger, les représentants désignés peuvent donner pouvoir à un membre de la commission de son choix, appartenant au même collège. Le nombre de pouvoirs est limité à un par personne.

Afin d'éviter les conflits d'intérêt, lorsqu'un représentant désigné est concerné par le dossier soumis à la commission en raison de son lien avec l'entreprise définie au sens juridique du terme, dont il est dirigeant ou qui l'emploie, il ne pourra pas siéger et sera remplacé.

### **Article 6 : Indemnisation**

Pour participer aux réunions paritaires régionales convoquées à l'initiative des organisations régionales d'employeurs signataires, les salariés d'entreprises du bâtiment et des travaux publics bénéficieront d'une autorisation d'absence, s'ils justifient d'un mandat de leur organisation syndicale (le mandat étant une lettre d'accréditation pour la réunion précisant notamment l'objet, le lieu et l'heure) et s'ils préviennent leur employeur au moins 5 jours avant la date de la réunion paritaire, sauf cas de force majeure.

---

<sup>1</sup> Convention Collective Régionale

Les heures de travail non effectuées du fait de ces absences seront assimilées à des heures de travail effectif. Elles ne donneront pas lieu de la part des employeurs concernés à déduction du salaire mensuel des salariés intéressés. Elles ne seront pas imputables sur les congés payés de ces salariés.

Les heures passées en réunion et en transport qui ne seront pas comprises dans l'horaire habituel de travail des intéressés ne seront pas indemnisées.

Les absences des salariés ayant la qualité de représentant du personnel ne seront pas imputées sur le crédit d'heures dont ils disposent du fait de leur(s) mandat(s) dans l'entreprise.

En vue de la préparation des réunions et de l'étude des dossiers soumis à la commission, un crédit supplémentaire de 1 heure par réunion est accordé aux salariés désignés par leur organisation syndicale représentative, dans la limite de 4 heures par an. Les absences du salarié ayant la qualité de représentant du personnel ne seront pas imputées sur le crédit d'heures dont il dispose du fait de son ou ses mandats dans l'entreprise.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la commission paritaire régionale de l'emploi et de la formation professionnelle, régie par l'accord du 13 juillet 2004 sur les missions, l'organisation, le fonctionnement des CPNE et des CPREF conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics, et l'accord collectif du 13 juillet 2004 relatif à la participation des salariés du BTP représentant les organisations syndicales de salariés dans ces commissions ainsi que leurs avenants ultérieurs.

## **Article 7 : Secrétariat de la commission**

7.1. Le secrétariat de la commission paritaire permanente d'interprétation et de négociation est assuré par la Fédération Réunionnaise du Bâtiment et des Travaux Publics.

Il est situé Angle rue du Pont / rue de la Boulangerie 97463 SAINT DENIS CEDEX.

L'adresse électronique de la CPPNI est précisée en annexe 1 du présent accord.

7.2. En vue de la réunion, le secrétariat adresse à ses membres la convocation aux différentes réunions en indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que le sujet à l'ordre du jour, et l'ensemble des documents nécessaires. Cette convocation est effectuée par messagerie électronique. Elle est envoyée au moins 15 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion.

7.3. Le secrétariat assure également les missions suivantes :

- il accuse réception des conventions et accords transmis par les entreprises de de Bâtiment et de Travaux Publics en application de l'article 3.2 ;
- il établit le projet de rapport annuel d'activité conformément au paragraphe 3.2 du présent accord ;
- il notifie les décisions dans les conditions prévus à l'article 4.

## **Article 8 : Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés**

Les entreprises de moins de 50 salariés ne présentant pas de spécificités particulières au regard de cet accord, aucune disposition spécifique n'est prévue pour celles-ci. Le présent accord s'applique donc de manière identique à toutes les entreprises, quel que soit leur effectif.

## **Article 9 : Entrée en vigueur/Durée de l'accord**

Le présent accord collectif régional, à durée indéterminée, entre en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.

## **Article 10 : Révision et dénonciation**

Conformément à l'article L 2222-6 code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 6 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations signataires, la (ou les) disposition(s) dénoncée(s) ou la totalité de l'accord restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouvel accord ne l'ait remplacé avant cette date.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment et des travaux publics représentatives au plan régional. Celles-ci examinent tous les 5 ans l'opportunité de procéder à d'éventuelles adaptations.

Les demandes de révision du présent accord doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

## **Article 11 : Dépôt et demande d'extension**

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives et déposé à la Direction Générale du Travail ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Saint Denis.

Les parties signataires en demanderont l'extension au Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, conformément aux dispositions des articles L.2261-19 et suivants du code du travail.

Fait à Saint-Denis, le

En 5 exemplaires originaux

La Fédération Réunionnaise du Bâtiment et des Travaux Publics (**FRBTP**),

Le Syndicat du Bâtiment et des Travaux Publics **CFDT**,

La Fédération **CGTR** du Bâtiment et des Travaux Publics,

**ANNEXE 1**  
**Adresse électronique de la CPPNI BTP Réunion**



L'adresse électronique de la CPPNI BTP Réunion est :

[cppnibtp974@gmail.com](mailto:cppnibtp974@gmail.com)